

UNCLASSIFIED  
U.S. EMBASSY DAR ES SALAAM  
P.O. BOX 9123  
DAR ES SALAAM, TANZANIA

**FAXED**  
3.22.93

TELEPHONE 255-51-66010/11/12/13/14  
TELEX 41250 USA TZ  
FAX 255-51-66701

March 22, 1993

TO: Ms. Carol Fuller  
AF/C  
Room 4246  
Department of State  
Washington, D.C. 20520

**RELEASED**

FAX NO. (202) 647-1726

FROM: Robert N. Bentley *RNB*  
Pol/Econ Officer

NO. OF PAGES TRANSMITTED: 4  
[Including This Page]

The following are two Plenary documents from Anthony Marley:

1. Order De Jour (1 page)
2. Forces Armees (2 pages).

United States Department of State  
Office of FOI, Privacy, & Classification Review  
Review Authority: HOLMES, EDWARD  
Date: 01/02/97  
Case ID: 95003933

UNCLASSIFIED

ORDRE DU JOUR

I. FORCES ARMEES.

A. Armée Nationale.

1. Mission, caractéristiques et principes.
2. Taille, structure et organisation.
3. Formation:
  - a) Critères d'admission;
  - b) Modalités de formation;
  - c) Processus de formation.

B. Gendarmerie.

1. Mission, caractéristiques et principes.
2. Taille, structure et organisation.
3. Formation.

II. AUTRES SERVICES DE SECURITE

III. DEMOBILISATION

IV. ORGANES DE SUPERVISION

V. CALENDRIER DU PROCESSUS DE FORMATION ET DE DEMOBILISATION

VI. AIDE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE.

-----

# I. FORCES ARMEES

## 1. Armée Nationale.

Sous réserve des modalités et principes qui seront convenus par ailleurs de commun accord entre les deux parties lors des présentes négociations, pour la formation de l'Armée Nationale, celle-ci aura pour mission et sera guidée par les principes suivants:

### Mission:

- a) Défendre l'intégrité du territoire national et la souveraineté du pays;
- b) Participer, dans le cadre établi par les lois et règlements et en concertation avec les autorités habilitées, aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à l'exécution des lois;
- c) Participer aux actions de secours en cas de calamité naturelle;
- d) Contribuer au développement du pays à travers notamment des activités de reconstruction et de production.

L'Armée Nationale est fondée sur les principes suivants:

- a) L'Armée Nationale en tant qu'institution est régie par les lois et règlements du pays;
- b) L'Armée Nationale est à la disposition du Gouvernement et est subordonnée à son autorité, dans le respect de la Constitution et des lois;
- c) L'Armée Nationale est une armée non partisane;
- d) L'Armée Nationale est une armée de carrière composée uniquement de citoyens rwandais volontaires, engagés sur base de leur compétence. Elle est ouverte à tout Rwandais sans distinction d'ethnie, de région, de sexe, de religion et de langue;
- e) Les membres de l'Armée Nationale ont le droit d'être informés sur la vie socio-politique du pays. Ils reçoivent une éducation civique et politique. (Les membres de l'Armée ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques. Ils ne peuvent pas participer aux activités des partis politiques ni à toute autre association à caractère politique.) Ils ne peuvent manifester publiquement leur préférence politique.

*Bracketed sentences in e. still being discussed, but both parties agree political activity will not be permitted to jeopardize military cohesion. The RPF wants to allow military personnel to be party members; the GR is against it.*

- f) Les membres de l'Armée Nationale exercent leur droit de vote uniquement dans le cas des élections présidentielles ainsi que sur des questions soumises au Référendum;
- g) Les membre de l'Armées Nationale peuvent se porter candidats à l'exercice d'un mandat politique à condition de démissionner préalablement de leurs fonctions militaires;
- h) L'Armée Nationale respecte les principes démocratiques et de l'Etat de droit.